



Décision n°125/2022

Objet : Avenant n°1 à la convention de collaboration pour la collecte des piles et accumulateurs portables dans les déchetteries.

COREPILE

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'Etat, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des EPCI ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la communauté).

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : Le pays de Mormal représenté par son Président décide de signer un avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles, accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication conclu avec la société COREPILE, 17 rue Georges Bizet, 75116 PARIS.

Cet éco-organisme agréé pour 3 ans (2022-2024) par les pouvoirs publics, s'exécutera sur le même principe qu'auparavant, à savoir : la prise en charge de l'intégralité des coûts liés à la prestation, mais intégrera un nouveau soutien financier, dans le but d'augmenter le taux de captation et le taux de recyclage des piles et accumulateurs portables. Pour rappel : la courte durée de l'agrément de 3 ans est principalement liée à la révision en cours de la directive batterie à l'échelle européenne qui devrait apporter de modifications relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges actuel de la filière.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point de collecte par an, mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collecte permettant une optimisation logistique et un gain environnemental. Ce soutien financier se composera d'une part fixe (calculée / nombre de déchetterie) et d'une part variable (nombre de fûts collectés et taux de remplissage des fûts / nombre de déchetterie).

Article 2 : L'avenant prend effet à partir du 01 Janvier 2023 et se termine le 31 Décembre 2024.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera envoyée à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 05/01/2023

Guislain CAMBIER

